

PREFET DE LA GIRONDE



Direction Départementale
des Territoires et de la mer
SERVICE EAU ET NATURE
UNITE NATURE
Cellule Chasse et Pêche

MR SIMON HENRI
14 PEYREFUS

33420 Daignac

ARRÊTÉ FIXANT UN PLAN DE CHASSE
Année 2018 / 2019

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU le Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement relatif à la chasse,
VU l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique,
VU les directives formulées par la Commission départementale de la chasse et de faune sauvage,
VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'environnement,
VU l'arrêté de subdélégation de signature générale du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1^{er} :

MR SIMON HENRI ,14 Peyrefus 33420 Daignac, est autorisé sur le(s) territoire(s) dont il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixé par le tableau ci-après. Également et après exécution du minimum fixé au tableau ci-après à tuer des animaux sur les droits de chasse des territoires contigus après accord écrit des détenteurs.

ESPECES	NOMBRE DE BRACELETS MINIMUM	NOMBRE DE BRACELETS MAXIMUM	NUMERO DES BRACELETS DELIVRES PAR LE REGISSEUR DE RECETTES DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS
CHI Chevreuil indifférencié	8	10	CHI 3833 à 3842

Le tir individuel à l'approche et à l'affût du chevreuil est autorisé à partir du 1^{er} juin 2018, le cerf à partir du 1^{er} septembre 2018.

Article 2 :

Le bracelet CERF MALE peut être posé sur un mâle, une biche ou un jeune. Le bracelet FEMELLE peut être posé sur une biche ou un jeune. Le bracelet JEUNE peut être posé sur un jeune uniquement.

Article 3 :

Est autorisée l'exécution du plan de chasse annuel dans les Réserves de Chasse et de Faune Sauvage.

Article 4 :

Tout animal prélevé en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Tout animal prélevé en contravention à ce plan et notamment tout dépassement du (des) maximum(s) autorisé(s) entraînera les sanctions prévues par le Code de l'Environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 5 :

Conformément aux prix des bracelets adoptés par l'assemblée générale de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde du 21 avril 2018, le montant de votre plan de chasse est arrêté à 190.00€.

Article 6 :

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte de son exécution à l'aide du formulaire spécifique avant le 10 mars 2019, le formulaire est transmis à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde. A défaut, le plan de chasse est considéré comme non exécuté et le bénéficiaire s'expose à l'engagement de sa responsabilité civile et pénale prévu au décret du 14 mars 2008.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur régional de l'Office national des forêts à Bordeaux, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la GIRONDE ainsi qu'à MR SIMON HENRI.

Bordeaux, le 14 mai 2018

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, par délégation,
Le Chef du service "Eau et Nature"

Paul COJOCARU

Nota. - En cas de contestation, l'attributaire du plan de chasse peut demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, auprès du préfet, la révision de la présente décision, dans les quinze jours suivant la date de sa notification (art. R. 425-9 du code de l'environnement). Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde contre paiement des contributions et éventuelles participations prévues à l'article L. 426-5 du code de l'environnement.